

VD_GERICHTE ZI21.026977 vom 11. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI21.026977

FR: VD_GERICHTE ZI21.026977 du 11 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE ZI21.026977 del 11 gennaio 2022

Erwägungen

E. 5

Paiement des cotisations/Echéance

E. 5.1

L'entreprise s'engage à payer l'ensemble des cotisations facturées par la Fondation. Les cotisations des employés doivent être retenues de leurs salaires et régulièrement versées.

E. 5.2

Le jour d'effet est le 1er janvier. Les adaptations du salaire, des prestations et des cotisations sont effectuées en règle générale au jour d'effet.

E. 5.3

Les cotisations pour les prestations de risque, celles pour l'adaptation de celles-ci à l'évolution des prix et celles pour les frais sont payables au début de l'année, respectivement dès l'admission d'un collaborateur à la prévoyance du personnel. Les bonifications de vieillesse ainsi que les cotisations pour les mesures spéciales et le fonds de garantie viennent à échéance en fin d'année, et, en cas de sortie, à la date à laquelle la dissolution des rapports de travail devient effective.

- 3 -

E. 5.4

Un crédit d'intérêts est accordé pour les paiements effectués avant l'échéance, tandis que des intérêts débiteurs sont facturés pour des paiements effectués avec retard, même sans procédure de recouvrement. La Fondation a le droit de fixer des taux d'intérêt conformes aux conditions du marché. La Fondation ne débite cependant aucun intérêt pour autant que les cotisations, exigibles au début de l'année, resp. à l'admission d'un collaborateur à la prévoyance en faveur du personnel, soient versées dans les 30 jours qui suivent leur échéance. Tout solde en faveur de la Fondation à la fin d'une année, ainsi que les intérêts débiteurs, sont reportés à l'année civile suivante à titre de créance en capital. Tout solde en faveur de l'entreprise affiliée, y compris les intérêts éventuels créditeurs sont portés au crédit du compte « encaissement des cotisations » à titre de paiement d'acompte pour l'année suivante. Pour la fin de l'année civile, la Fondation établit un relevé du compte « encaissement des cotisations ». Le solde indiqué sur ce relevé sera considéré comme approuvé dans la mesure où l'entreprise affiliée ne le conteste pas par écrit dans un délai de 4 semaines après réception du relevé. » En cas de retard de paiement ou de non-respect des obligations concernant la coopération, la Fondation a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat conformément au chiffre 7.3, première phrase, de la convention d'affiliation. Le règlement pour les frais de gestion mentionné au chiffre 2.1 de la convention d'affiliation n'a pas été produit par la Fondation dans le cadre de sa demande. Elle en a cependant

transmis la version en vigueur en avril 2005 et octobre 2007 dans d'autres affaires portées devant la Cour de céans (cf. PP 3/20 – 2/2021 du 21 janvier 2021 et PP 9/19 – 5/2020 du 30 mars 2020). Ce règlement est par ailleurs disponible sur son site internet, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2019. Ces différentes versions prévoient de manière similaire que le règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation conclu entre la Fondation et l'entreprise (chiffre 1.1) et que des frais pour travaux administratifs spéciaux (chiffre 2.1) sont facturés à l'entreprise affiliée, en cas de cotisations impayées, à hauteur de 300 fr. pour toute sommation par lettre signature, de 250 fr. pour l'établissement d'un plan d'amortissement et, lors de poursuites, à hauteur de 500 fr. pour toute réquisition de poursuite, de 500 fr. pour une

- 4 - réquisition de continuer la poursuite et de 500 fr. en cas de réquisition de faillite, respectivement de réalisation de gage, hors frais de poursuite officiels. Un nouveau plan de prévoyance et un nouveau règlement de prévoyance sont entrés en vigueur le 1er janvier 2006. Les parties ont convenu d'une prolongation de la convention d'affiliation pour trois ans à partir du 1er janvier 2017, par acte signé respectivement le 28 juin et le 22 juillet 2016. Ce dernier précisait que les prescriptions de la dernière convention d'affiliation signée restaient par ailleurs valables. La Fondation a adressé à U. _____ Sàrl plusieurs sommations : - en date du 30 mars 2009, pour un montant de cotisations dues de 28'263 fr. 80, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 10 septembre 2012, pour un montant de cotisations dues de 49'432 fr. 50, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 10 avril 2013, pour un montant de cotisations dues de 97'445 fr. 30, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 10 avril 2015, pour un montant de cotisations dues de 102'173 fr. 20, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 15 avril 2016, pour un montant de cotisations dues de 111'720 fr. 40, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 11 avril 2017, pour un montant de cotisations dues de 132'368 fr. 95, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ;

- 5 - - en date du 13 novembre 2018, pour un montant de cotisations dues de 51'896 fr. 95, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 6 février 2020, pour un montant de cotisations dues de 56'496 fr. 03, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion ; - en date du 7 septembre 2020, pour un montant de cotisations dues de 36'437 fr. 93, ainsi qu'une indemnité de 300 fr. selon le règlement en matière de frais de gestion. Ces montants étaient chaque fois à acquitter dans un délai de quatorze jours avec la précision qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, la somme en question serait exigée par voie juridique et une indemnité de 500 fr. pour frais de gestion supplémentaires serait perçue. Il était également mentionné que le taux actuel des intérêts moratoires s'élevait à 5 %. Par lettre du 11 décembre 2020, la Fondation a résilié la convention d'affiliation conclue avec U. _____ Sàrl avec effet au 1er janvier 2021. Sur réquisition de la Fondation, U. _____ Sàrl s'est vu notifier le 16 février 2021 un commandement de payer dans la poursuite n° 9893436 de l'Office des poursuites du district de la [...], pour un montant de 59'080 fr. 83 se rapportant à la « Prime prévoyance professionnelle, contrat n° 40654 /Créance du 11.02.2021 », avec intérêt à 5 % l'an dès le 11 février 2021, plus 336 fr. 45 d'intérêts et 103 fr. 30 de frais de commandement de payer. La défenderesse y a fait opposition totale. B. Par demande du 21

juin 2021, N. _____ a ouvert action devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud concluant, sous suite de frais et dépens, d'une part, à ce que U. _____ Sàrl soit condamnée à payer les montants de 59'080 fr. 83 avec intérêts à 5 % dès le 11 février 2021, de 336 fr. 45 d'intérêts ainsi que de 500 fr. d'indemnité de procédé et, d'autre part, à ce que soit prononcée la

- 6 - mainlevée définitive de l'opposition d'U. _____ Sàrl au commandement de payer dans la poursuite n° 9893436 à concurrence de la somme précitée (hormis les frais du commandement de payer). La Fondation s'est essentiellement prévalu du bien-fondé de sa créance à l'encontre de la société. Elle a notamment fait valoir qu'un contrat d'affiliation avait été valablement conclu entre les parties en vue de la réalisation de la prévoyance professionnelle en faveur des employés de la société, mais que cette dernière, faute des paiements des montants requis à ce titre, n'avait pas honoré ses obligations. La société défenderesse a fait défaut, partant ne s'est pas déterminée et n'a contesté ni le rapport d'affiliation ni les extraits de compte envoyés. Le 22 septembre 2021, la défenderesse a changé de raison sociale, étant désormais dénommée A. _____ Sàrl. Par ordonnance du 11 octobre 2021, la juge instructrice a imparti à la demanderesse un délai pour détailler le montant de la créance invoquée. La Fondation a donné des précisions le 20 octobre 2021, expliquant que le montant de 59'080 fr. 83 ressortait de l'extrait de compte produit sous pièce 5, et représentait le solde dû au 31 décembre 2020 de toutes les primes impayées, des frais de relance et de recouvrement du début à la fin du contrat. Sur demande, la demanderesse se proposait de produire toutes les factures détaillées des contributions et les déclarations collectives pour chaque numéro de facture, relevant toutefois que la défenderesse n'avait pas expliqué pourquoi et avec quelle facture de prime spécifique elle était en désaccord. Les intérêts de 336 fr. 45 correspondaient aux intérêts de retard de 5 % du 1er janvier 2021 au

E. 10

février 2021 inclus. La défenderesse n'a pas contesté cette somme. bb) S'agissant de la somme de 500 fr. à titre d'indemnité de procédé, il faut constater que celle-ci est déjà incluse dans la créance principale de 59'080 fr. 83, puisqu'elle a été comptabilisée en date du 14 décembre 2020 selon l'extrait du compte d'encaissement du 4 mars 2021, avant finalement d'être extournée le 2 mars 2021. Dans la mesure où la créance de 59'080 fr. 83 a été arrêtée à la date du 31 décembre 2020, respectivement du 11 février 2021, cette somme comprenait déjà l'indemnité de 500 fr. pour l'engagement de poursuites. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner le paiement une deuxième fois, à côté de la créance principale. On peut d'ailleurs relever que la Fondation n'en a pas demandé le paiement dans sa réquisition de poursuite n° 9893436, mais qu'elle ne la mentionne que dans les conclusions de sa demande. e) Finalement, concernant l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant de 59'080 fr. 83, sa perception est prévue par les art. 104 al. 1 CO et 66 al. 2 LPP. L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (ATF 129 III 535). La doctrine précise que l'interpellation est sujette à réception et déploie, en principe, ses effets, dès que le débiteur la reçoit, par exemple lors de la notification d'un commandement de payer (Luc Thévenoz, op. cit., n° 19 ad art. 102 CO). En l'occurrence, on notera qu'un taux d'intérêts de 5 % ressort de l'extrait du compte d'encaissement des primes du 4 mars 2021 et qu'il correspond

au taux légal l'art. 104 al. 1 CO, qui est donc applicable. S'il est en principe interdit de percevoir des intérêts sur des intérêts (interdiction de l'anatocisme), en l'espèce, comme déjà mentionné ci-

- 14 - dessus (consid. 5c/cc), la convention d'affiliation prévoit expressément à son chiffre 5.4 al. 3 que les intérêts débiteurs échus sont intégrés à la créance en capital en fin d'année. Compte tenu de cette disposition explicite (cf. Luc Thévenoz, op. cit., n° 7 ad art. 105 CO et les références citées), il est donc admis de faire courir des intérêts moratoires de 5 % sur la créance totale de 59'080 fr. 83. La demanderesse a produit plusieurs sommations qu'elle a adressées à la défenderesse, portant sur différents montants. Dans ses conclusions, elle réclame l'intérêt moratoire à partir du 11 février 2021, date à laquelle elle a arrêté sa créance, vraisemblablement en raison de l'établissement du commandement de payer. Dès lors, l'intérêt moratoire à compter du 11 février 2021 invoqué dans la demande du 21 juin 2021 ne paraît pas critiquable au regard des circonstances du cas particulier, la défenderesse étant en effet en demeure à cette date pour le montant de 59'080 fr. 83. Elle n'a, du reste, élevé aucune contestation à ce propos. Partant, la date du 11 février 2021 peut être retenue en tant que dies a quo de l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant précité. 6. Reste à examiner la conclusion tendant à obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 9893436. a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite

- 15 - qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire. b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° 9893436 a été notifié à la débitrice le 16 février 2021. En conséquence, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas déjà périmé au moment de l'introduction de la présente procédure le 21 juin 2021. La créance réclamée par la demanderesse ayant été reconnue ci-dessus, tant dans son principe que dans sa quotité, il y a par conséquent lieu d'accéder à la requête de la demanderesse en écartant l'opposition totale formée par la défenderesse à l'encontre du commandement de payer dans la poursuite n° 9893436 et en prononçant la mainlevée définitive. Il convient de préciser que le montant de 500 fr. réclamé à titre d'indemnité de procédé dans la demande, qui n'a pas été admis, ne faisait pas l'objet du commandement de payer. 7. a) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement les conclusions de la demanderesse, en ce sens qu'A. _____ Sàrl doit immédiatement paiement à la Fondation des montants de 59'080 fr. 83 avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 11 février 2021 et de 336 fr. 45 d'intérêts débiteurs. L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° 9893436 doit par conséquent être écartée et la mainlevée définitive être accordée à la demanderesse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie défenderesse, qui n'obtient pas gain de cause et qui a

procédé sans mandataire qualifié (art. 55 al. 1 LPA- VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD ; ATF 127 V 205 consid. 4b). La partie demanderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.